

44° 11' 12" de latitude nord et 67° 16' 46" de longitude ouest jusqu'à un point devant être fixé par la Chambre à l'intérieur d'une zone délimitée par des lignes droites reliant les coordonnées géographiques suivantes: 40° de latitude nord et 67° de longitude ouest; 40° de latitude nord et 65° de longitude ouest; 42° de latitude nord et 65° de longitude ouest?

2. La Chambre est priée de décrire le tracé de la frontière maritime en termes de lignes géodésiques reliant les coordonnées géographiques des points. La Chambre est également priée, à seules fins d'illustration, d'indiquer le tracé de la frontière sur la carte n° 4 003 du Service hydrographique du Canada et sur la carte n° 13 006 de la United States National Ocean Survey, conformément aux dispositions de l'Article IV.

3. Les Parties prient la Chambre de nommer un expert technique, désigné conjointement par les Parties, pour l'aider dans la considération des questions techniques et notamment dans la préparation de la description de la frontière maritime et des cartes mentionnées au paragraphe 2. Le Greffier est prié de fournir à l'expert technique des exemplaires des pièces de procédure de chaque Partie lorsque lesdites pièces seront communiquées à l'autre Partie. L'expert assiste à la procédure orale et se tient à la disposition de la Chambre pour toute consultation que cette dernière estime nécessaire aux fins du présent article.

4. Les Parties acceptent comme définitive et obligatoire pour elles-mêmes la décision de la Chambre rendue en application du présent article.

ARTICLE III

1. Au sud et à l'ouest de la frontière maritime devant être délimitée par la Chambre en application du présent Compromis le Canada ne peut, et au nord et à l'est de ladite frontière maritime les États-Unis d'Amérique ne peuvent, à quelque fin que ce soit, revendiquer ou exercer de juridiction ou de droits souverains sur les eaux ou sur le fond marin et le sous-sol de la mer.

2. Aucune disposition du présent Compromis ne modifie la position de l'une ou l'autre Partie à l'égard de la nature juridique ou de l'étendue vers le large du plateau continental, de la juridiction en matière de pêches, ou de la juridiction ou des droits souverains à toute autre fin en vertu du droit international.